



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.6
5 février 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 30 janvier 1992, à 15 heures

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/6 et 7)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/11 et 12; E/CN.4/1991/14; A/46/65, 286 et 522)

1. Mme CALANDRA (Fédération internationale des droits de l'homme et Fondation Danièle Mitterrand, France-Libertés) juge important qu'à sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme accorde, ainsi qu'elle l'avait prévu à sa précédente session, un rang de priorité élevé à la question du Sahara occidental car l'analyse de la situation met à jour les obstacles à l'aboutissement des patients efforts de la communauté internationale pour mettre un terme à un conflit qui dure depuis 16 ans. Il convient de rappeler qu'à sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, droit qui, pour se matérialiser légitimement, doit pouvoir s'exercer dans des conditions de régularité et de liberté irréprochables. D'autre part, aux termes de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, les deux parties au conflit, à savoir le Royaume du Maroc et le Front Polisario, ont reconnu que l'organisation et le contrôle du référendum relevaient de l'entière et exclusive responsabilité de l'ONU, c'est-à-dire du Représentant spécial du Secrétaire général secondé dans sa tâche par la MINURSO. Enfin, l'un des points essentiels de l'accord conclu entre le Secrétaire général de l'ONU et les deux parties portait sur le recensement espagnol de 1974 accepté par l'une et l'autre comme seule base pour l'établissement des listes électorales. Or, cinq mois après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu marquant le début de la période intérimaire, l'application du plan de paix de l'ONU est entravée par de nombreuses difficultés. Le cessez-le-feu a été violé à plusieurs reprises, les effectifs de la MINURSO ne sont pas au complet et n'ont pu se déployer selon le rythme prévu, le Représentant spécial du Secrétaire général n'a pu s'installer sur place et a finalement démissionné, le matériel de l'ONU est toujours retenu dans les ports et les aéroports marocains par lesquels il transitait, 40 000 personnes ont été déplacées du Maroc au Sahara occidental pour gonfler les listes électorales et les opérations de vote ont été reportées à une date non encore déterminée.

2. La Fédération internationale des droits de l'homme et la Fondation Danièle Mitterrand, France-Libertés, demandent à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, de réitérer son soutien au plan de paix adopté par le Conseil de sécurité afin d'en assurer rigoureusement et pleinement la mise en oeuvre, de lancer un nouvel appel au Royaume du Maroc et au Front Polisario pour qu'ils fassent preuve de la coopération et de la bonne volonté nécessaires à l'aboutissement du processus de paix en vue d'un règlement rapide de la question du Sahara occidental, de manifester son inquiétude devant toute modification des éléments du plan de paix accepté par les deux parties au conflit qui risquerait d'entraver l'organisation d'un référendum d'autodétermination juste et équitable, d'insister pour que

la MINURSO soit dotée des moyens nécessaires pour mener à bien sa mission, de décider de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session. L'attention de la Commission est, par ailleurs, appelée sur le fait que dans l'une de ses dernières résolutions, le Parlement européen a exprimé le vœu que des membres des parlements et des ONG puissent suivre sur place, à titre d'observateurs internationaux, le déroulement du processus engagé au Sahara occidental.

3. Mme PARK (Canada) se félicite de l'évolution de la situation au Moyen-Orient depuis la quarante-septième session de la Commission, et de la volonté manifestée par les deux parties au conflit d'y mettre fin en engageant des négociations pour instaurer la paix dans la région et d'établir des rapports fondés sur la reconnaissance de leurs intérêts et de leurs droits légitimes réciproques. Il convient de se féliciter en particulier de la décision prise au cours des négociations multilatérales de Moscou de créer des groupes de travail pour examiner comment concrètement pourraient être améliorées les conditions de vie des populations de la région, notamment un groupe de travail sur le problème des réfugiés dont la première réunion aura lieu au Canada, pays qui jouera certainement dans ce groupe un rôle de premier plan. Il faut espérer que les délibérations de la Commission pendant sa quarante-huitième session contribueront à renforcer dans leur position tous ceux qui sont favorables à la négociation et qui souhaitent voir aboutir le processus de paix qui s'est amorcé.

4. Il appartient à présent aux peuples du Moyen-Orient et en particulier aux Israéliens et aux Palestiniens d'établir un nouvel ordre régional, mais celui-ci doit être indissociable du respect des droits individuels et collectifs des membres des deux communautés, droits reconnus par le droit humanitaire international et dans les décisions des instances collectives compétentes. Comme l'a réaffirmé le Premier Ministre du Canada, M. Brian Mulroney, à la dernière réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays du Commonwealth et au Sommet des Etats francophones, les droits de la personne et la promotion des valeurs démocratiques doivent désormais occuper une place centrale dans les rapports internationaux, sans aucune exception. Il est indubitable que le règlement du conflit arabo-israélien et du conflit israélo-palestinien passe par l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et qu'entre-temps, les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'appliquent dans les territoires occupés. Le respect de ces dispositions est une condition essentielle de tout progrès vers un règlement du problème. Or, en dépit des efforts faits de part et d'autre pour remédier aux aspects les plus inhumains des conditions de vie dans les territoires occupés, la situation sur la rive occidentale et la bande de Gaza demeure extrêmement préoccupante. La politique d'expulsion de Palestiniens et d'implantation de colonies se poursuit, les incarcérations contraires aux règles de droit n'ont pas cessé et si la plupart des universités ont été rouvertes, preuve d'une volonté de réduire les mesures de représailles collectives, le couvre-feu décrété récemment dans certaines régions constitue une mesure de répression disproportionnée aux actes de violence qui ont été commis contre des colons.

5. Le Canada continuera à soutenir tous ceux qui des deux côtés luttent pour faire respecter la légalité. Il se réjouit de la coopération qui se développe de plus en plus entre les organisations de défense des droits de l'homme israéliennes et palestiniennes et salue leurs efforts qui constituent un gage de la qualité des rapports qui peuvent s'instaurer entre les deux communautés. Il rend également hommage au Comité international de la Croix-Rouge et à l'UNRWA pour leur généreuse assistance. Les Israéliens et les Palestiniens doivent à présent faire un effort supplémentaire pour reconnaître leurs droits et leur dignité réciproques et promouvoir de la sorte leur propre cause. Pour sa part, le Canada s'emploiera à les aider à rechercher la paix dans la dignité, car c'est la condition indispensable à un avenir sûr pour les uns et les autres. La délégation canadienne, qui a déploré l'absence de consensus sur les projets de résolution concernant la question de Palestine présentés à la quarante-septième session de la Commission, espère que les décisions qu'elle prendra cette année refléteront le nouvel esprit de réalisme et de compromis qui règne sur la scène internationale et elle est prête à travailler de concert avec les autres délégations pour atteindre ce résultat.

6. M. KOVALIQV (Fédération de Russie) dit que la majorité des Etats de la planète ont pris conscience de la valeur universelle des droits de l'homme comme en atteste le nombre de plus en plus grand de pays qui adhèrent aux instruments internationaux y relatifs. Il ne suffit pas toutefois d'adopter des normes juridiques, il faut encore les appliquer et tel est le but auquel doit tendre à présent la communauté internationale.

7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes occupe une place primordiale dans l'ensemble des droits consacrés par le droit international et sa réalisation est souvent considérée comme une condition indispensable et une garantie de la réalisation des droits et libertés individuelles mais l'inverse est également vrai. La forme la plus concrète que peut prendre le droit d'autodétermination consiste en la création d'un Etat indépendant et l'instauration de principes démocratiques qui tiennent compte des droits et intérêts légitimes des individus, ce qui est un processus complexe et de longue haleine. C'est ce chemin difficile qu'ont choisi les peuples de la Russie qui ont voulu par la mise en oeuvre de ce droit, affirmer la priorité de l'homme, de ses droits et de sa dignité dans tous les domaines de la vie. Pendant de nombreuses décennies en effet, dans la société de l'ex-Union soviétique, les intérêts de l'individu ont été soumis à ceux de l'Etat et la notion de droits de l'homme a toujours été rejetée, à tel point que le fait de posséder le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme était considéré, il y a 10 ans encore, comme une infraction punissable d'une peine de prison. Il est certain que la communauté internationale a, par ses prises de position, grandement contribué à la mise en oeuvre des réformes en cours en Russie, laquelle lui en est reconnaissante. Malgré les nombreux problèmes socio-économiques auxquels est confronté le pays, le Parlement russe a déjà adopté un certain nombre de lois en faveur des droits de l'homme, en particulier une déclaration des droits et libertés de l'homme et du citoyen, et a institué un contrôle parlementaire du respect des droits de l'homme par l'intermédiaire d'un ombudsman spécialement chargé de cette tâche. La Cour constitutionnelle récemment créée s'est vu confier des pouvoirs importants, notamment celui de contrôler la constitutionnalité des lois adoptées et de surveiller l'application de la législation relative aux droits de l'homme. Sa première décision a été d'annuler un décret du Président portant sur

la fusion du Ministère des affaires intérieures et des organes de sécurité, qui a été jugé inconstitutionnel. D'autre part, une réforme du système judiciaire a été entreprise et la Constitution a été modifiée mais il est certain qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer la conformité de la législation nationale avec les normes de droit international.

8. Sur le plan international, la Russie devra également modifier l'orientation de sa politique étrangère et, en particulier, accorder la priorité aux valeurs démocratiques et au respect des droits de l'homme qui est un facteur de coopération internationale et un principe universel, indépendant de toute idéologie. Il faut se garder de jamais appliquer deux poids, deux mesures en la matière, même s'il importe de tenir compte, lors de l'évaluation de la situation dans un pays, au regard des droits de l'homme, des particularités historiques, nationales, géographiques et culturelles et de la situation économique et sociale réelle. Il n'existe pas en effet d'Etat parfait et l'homme doit être défendu partout dans le monde. La Russie est, pour sa part, convaincue de la justesse d'une telle approche et ouverte à toute critique objective. Elle appliquera elle-même ce critère aux autres Etats, notamment aux républiques de l'ex-URSS dans ses relations bilatérales avec celles-ci et lorsqu'elle exposera sa position dans les diverses instances internationales.

9. En ce qui concerne la question qui fait l'objet du point 4 de l'ordre du jour de la Commission, la délégation russe se réjouit que les changements positifs intervenus dans le monde au cours des dernières années et le renforcement des efforts internationaux pour résoudre certains problèmes régionaux aient ouvert la voie à la recherche d'une solution politique au problème du Moyen-Orient. Il faut espérer que les deux parties au conflit feront preuve de raison, de modération et d'esprit de compromis et que de nouveaux progrès seront accomplis lors des négociations multilatérales de Moscou. Il incombe à la Commission de contribuer elle aussi à ces efforts constructifs; elle peut compter en cela sur l'appui de la délégation russe.

10. M. AMORIM (Brésil) constate que les événements internationaux des deux dernières années ont amené, une fois de plus, la question de l'autodétermination au centre de la politique mondiale. L'Organisation des Nations Unies a déjà accueilli de nouveaux membres à la suite de l'accession à l'indépendance de plusieurs Etats. Ainsi, le caractère universel de l'Organisation est renforcé par l'arrivée sur la scène internationale de peuples qui, jusqu'alors, n'avaient pu y faire entendre leur voix.

11. Une des caractéristiques du concept d'autodétermination est qu'il est inextricablement lié à celui de droits de l'homme. Le plein exercice de l'autodétermination dépend en effet de la réalisation des autres droits de l'homme. A cet égard, il convient d'accorder la même importance au principe de l'autodétermination qu'à la protection des droits fondamentaux des minorités. Pour garantir, donc, l'exercice du droit à l'autodétermination, il ne suffit pas de jeter les bases d'une indépendance politique. L'autodétermination est un droit permanent des peuples, qui doit s'exercer de façon permanente. Pour que ce principe puisse être mis en oeuvre au niveau national, il faut créer les conditions nécessaires à l'écoute et au respect de la voix du peuple qui doit s'exprimer dans des élections libres. D'autre part, pour qu'un peuple

puisse disposer de lui-même, il doit pouvoir conduire ses affaires sans ingérence extérieure. A cet égard, la restauration de la souveraineté du Koweït est un exemple remarquable de l'importance des initiatives des Nations Unies.

12. En ce qui concerne la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, il ressort à l'évidence des documents dont est saisie la Commission que la situation à cet égard dans les territoires occupés mérite de retenir encore son attention. Le Gouvernement brésilien, qui a suivi avec grand intérêt la recherche d'une solution négociée au problème israélo-arabe et forme des vœux pour que la communauté internationale s'efforce par tous les moyens possibles de parvenir à une solution juste et durable de la question palestinienne, déplore les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, ainsi que les déportations dont sont victimes les Palestiniens. Il est tout à fait regrettable que la quatrième Convention de Genève, qui constitue le cadre juridique applicable de jure dans les territoires occupés ne soit pas respectée. La Commission, qui a déjà condamné l'installation de colons israéliens sur ces territoires, doit renouveler ses exigences envers Israël afin qu'une solution définitive et satisfaisante puisse être trouvée à la question palestinienne.

13. M. CALITIS (Observateur de la Lettonie) rappelle que, condamnée par les deux criminels internationaux que furent Hitler et Staline, la Lettonie a perdu son indépendance pendant plus de 50 ans et, par là même, sa place dans l'Organisation des Nations Unies. Fort heureusement, la justice a fini par triompher et l'Etat letton est aujourd'hui représenté dans cette assemblée. Le peuple letton a subi de lourdes pertes, tout d'abord pendant la seconde guerre mondiale, puis en raison de l'occupation de son territoire par l'armée soviétique. Pendant toutes ces années, il s'est vu dénier l'exercice de son droit à l'autodétermination. Aujourd'hui, le Parlement letton a ratifié tous les instruments juridiques internationaux concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la Lettonie condamne les violations des droits de l'homme partout où elles se produisent. Les Lettons sont, en Europe, le seul peuple à n'avoir pu revenir à leur niveau démographique d'avant la guerre et ils ne représentent sur leur territoire que 51 % de la population. Le Gouvernement letton soutiendra pleinement les exigences des peuples opprimés et s'emploiera à reconnaître tous leurs droits aux ethnies qui existent en Lettonie. Toutefois, il subsiste un obstacle au respect des principes internationaux sur le territoire letton. Il s'agit du stationnement des armées de l'ex-Union soviétique qui constitue un facteur de déstabilisation pour la région de la Baltique et pour l'Europe du Nord et de l'Est dans son ensemble. C'est pourquoi le Gouvernement letton demande à la communauté internationale de mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour imposer le retrait de ces armées.

14. M. KHAN (Pakistan) souhaite tout d'abord évoquer la situation en Afghanistan. Bien que le peuple afghan soit parvenu, après un combat héroïque, à libérer son pays de l'occupation étrangère, le territoire afghan reste dévasté par un conflit armé incessant. Il incombe à la communauté internationale de mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour restaurer la paix dans ce pays et permettre à des millions de réfugiés afghans de rentrer dans leur patrie. A cet égard, le Pakistan soutient la proposition du Secrétaire général des Nations Unies ainsi que les efforts de paix menés par

toutes les parties concernées. Le conflit afghan continue d'imposer un lourd fardeau socio-économique au Pakistan, avec la présence de plus de 3 millions de réfugiés afghans sur son territoire. Le Gouvernement pakistanais est très préoccupé par la diminution rapide de l'aide humanitaire internationale à ces réfugiés. Il rappelle que la communauté internationale a le devoir de leur porter assistance aussi longtemps qu'ils se trouveront sur le sol pakistanais et qu'une solution politique durable n'aura pas été mise au point.

15. Le Pakistan déplore également que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien soit toujours bafoué et condamne les atrocités perpétrées par les autorités israéliennes contre des populations innocentes. Il condamne la politique israélienne de colonisation et d'expropriation dans les territoires occupés et demande le démantèlement des colonies israéliennes dans ces territoires. Ayant toujours soutenu la lutte du peuple palestinien, il est convaincu qu'une solution durable au problème du Moyen-Orient passe obligatoirement par le retrait total des autorités israéliennes de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et par le rétablissement du peuple palestinien dans son droit à l'autodétermination. Il se félicite qu'un processus de paix se soit amorcé au Moyen-Orient et souhaite vivement qu'une solution satisfaisante soit apportée aux problèmes de la région.

16. A propos, d'autre part, du régime d'apartheid, M. Khan affirme que celui-ci est incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme puisqu'il établit une discrimination contre la majorité de la population. Le Gouvernement pakistanais se félicite à cet égard de l'évolution positive qui se fait jour en Afrique du Sud. Des centaines de prisonniers politiques ont été libérés, l'interdiction qui pesait sur les organisations politiques a été levée et le président De Klerk a accepté l'idée d'une conférence multipartite visant à mettre en place des réformes constitutionnelles. Pourtant, les Noirs d'Afrique du Sud continuent de se voir dénier leurs droits fondamentaux à l'égalité et à l'autodétermination. C'est pourquoi il convient de maintenir la pression internationale sur le Gouvernement sud-africain tant que le régime d'apartheid n'aura pas été totalement démantelé.

17. Le Gouvernement pakistanais a suivi l'initiative des cinq Membres permanents du Conseil de sécurité concernant le Cambodge et souhaite que leurs efforts, conjugués à ceux des pays de l'ANASE, débouchent sur un règlement satisfaisant de la question.

18. Pleinement conscient de son rôle en tant que Membre des Nations Unies et de ses obligations envers la communauté internationale, le Pakistan adhère sans réserve aux processus indispensables de négociation, de consultation et de dialogue au terme desquels le monde devrait enfin connaître la paix et la prospérité.

19. M. OSMANY (Bangladesh) déplore que les violations des droits fondamentaux du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés se poursuivent en toute impunité. Dans sa lettre accompagnant le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, le Secrétaire général des Nations Unies a dû reconnaître que le Gouvernement israélien continuait à ignorer les demandes de coopération qui lui étaient adressées. Ce rapport confirme une fois de plus, s'il en était

besoin, les violations flagrantes des droits de l'homme dont se rendent coupables les Israéliens dans ces territoires où les droits politiques, le droit à la libre circulation, le droit à l'éducation et à la liberté d'expression sont constamment bafoués par les autorités d'occupation.

20. Il faut se féliciter de l'engagement croissant du Conseil de sécurité pour la défense et la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement israélien, signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne peut pas ignorer ses obligations juridiques en vertu du Pacte et d'autres instruments des droits de l'homme. En refusant de s'en acquitter, Israël risque de perdre toute crédibilité sur la scène internationale. Le processus de paix engagé à Madrid l'année dernière sous les auspices des Etats-Unis et de l'ex-URSS mérite d'être soutenu. A cet égard, la Commission des droits de l'homme doit se montrer vigilante pour empêcher qu'Israël, sous couvert de négociations, ne poursuive ses violations dans les territoires occupés. Le processus de paix qui s'amorce au Moyen-Orient se saurait détourner l'attention de la Commission de la grave dégradation que l'on constate dans ces territoires en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi, tant qu'Israël ne respectera pas pleinement les droits fondamentaux des Palestiniens et des autres habitants arabes des territoires occupés, il convient de maintenir les pressions morales, éthiques et juridiques et de continuer à accorder un ordre de priorité élevé à cette question.

21. M. ROA KOURI (Cuba) déplore que les changements radicaux qui ont affecté le système des relations internationales au cours des dernières années aient débouché sur la prédominance militaire et politique d'une seule superpuissance. Une telle situation ne laisse pas bien augurer de l'avenir des pays pauvres. Le Gouvernement cubain regrette également que, durant le conflit du Golfe, le Conseil de sécurité ait imposé aux Nations Unies des décisions étrangères à l'esprit de la Charte, qui ont créé des précédents graves pour la sécurité, la souveraineté et l'indépendance des peuples.

22. Il convient de rappeler dans ce contexte que le respect du droit des peuples à l'autodétermination est depuis toujours un principe fondamental de l'Organisation. A cet égard, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960 a marqué une étape décisive. Le droit de tout Etat au plein exercice de sa souveraineté et le droit de tout peuple à la libre détermination de son régime politique, économique et social, sans ingérence étrangère, constituent les piliers de l'ordre juridique international depuis la fin de la seconde guerre mondiale. La situation actuelle requiert, plus que jamais, le respect de ces principes pour que soient sauvegardées la paix et la sécurité internationales.

23. L'avènement d'un monde politique et militaire unipolaire risque d'imposer à l'échelle mondiale, un modèle politique et social unique. Toutes les initiatives prises par les pays du Nord tendent en effet à renforcer le nouvel ordre mondial qui se dessine. Certains pays essaient ainsi d'imposer à d'autres la doctrine de la souveraineté limitée et de s'ingérer dans leurs affaires intérieures sous prétexte d'aide humanitaire d'urgence ou d'assistance au déroulement d'un processus électoral. Ainsi, on cherche à établir un modèle politique multipartite dans un schéma néolibéral d'économie de marché et à imposer entre les pays un nouveau type de relations qui foule aux pieds les principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales.

Le peuple cubain a construit une démocratie socialiste, fondée sur la participation de tous les citoyens, qu'il entend bien défendre fermement contre toute tentative de déstabilisation.

24. M. Roa Kouri constate que, bien que le colonialisme se soit effondré et qu'un grand nombre de pays aient accédé à l'indépendance, des peuples et des territoires subissent encore une domination étrangère à laquelle il importe de mettre un terme d'ici la fin de ce siècle. Tel est le cas de Porto Rico, toujours privée de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Gouvernement cubain demande instamment qu'elle accède au statut de pays libre. A Cuba, les Etats-Unis occupent toujours contre la volonté du peuple une partie du territoire où ils ont installé leur base navale de Guantánamo. Voilà plus de 40 ans que le peuple palestinien se voit dénier son droit à l'autodétermination et qu'il subit la politique de répression et de colonisation des forces d'occupation israéliennes. Il n'y aura pas de paix durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se retirera pas des territoires arabes occupés et que le peuple palestinien ne sera pas rétabli dans ses droits fondamentaux. Il faut espérer que les négociations de paix en cours permettront d'aboutir enfin à un règlement du conflit israélo-arabe. Quant à la question du Sahara occidental, la délégation cubaine appuie sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général et les travaux de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum mise sur pied conformément à la résolution 690 (91) du Conseil de sécurité. Il se félicite des accords politiques conclus en Afghanistan ainsi que des négociations tendant à régler la situation du Cambodge. Enfin, pour ce qui est de l'Afrique australe, il estime qu'il faut que la communauté internationale intensifie ses efforts pour éliminer totalement et définitivement l'apartheid.

25. Passant à la question du mercenariat, M. Roa Kouri tient tout d'abord à féliciter le Rapporteur spécial désigné par la Commission, M. Bernales Ballesteros, pour son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1992/12). Il ressort de ce rapport que les activités des mercenaires continuent de menacer la souveraineté des pays en développement. Les autorités cubaines partagent le point de vue du Rapporteur spécial qui estime qu'il conviendrait de préciser et d'actualiser la notion de mercenariat, s'agissant tant de celui qui s'y adonne directement que de celui qui le favorise par le recrutement, le financement, l'instruction et l'emploi de mercenaires. A cet égard, le Rapporteur spécial recommande que cette notion s'applique à toute personne, physique ou morale, participant à de telles activités et suggère que l'on condamne également les interventions indirectes, les opérations occultes et l'aide fournie à toute partie à un conflit qui se soulève contre l'autorité du gouvernement légitime et constitutionnel. Ayant été elle-même victime d'attaques mercenaires conduites sous les auspices des Etats-Unis d'Amérique, Cuba appuie les recommandations du Rapporteur spécial, consciente des liens étroits qui existent entre les activités des mercenaires et les actions terroristes visant à perturber la vie des citoyens et renverser les autorités légitimes, comme en témoigne la "sale" guerre menée au Nicaragua contre les Sandinistes et celle livrée contre le Gouvernement constitutionnel angolais, toutes deux organisées et financées par les Etats-Unis, ainsi que celle menée par le régime raciste de Pretoria contre le Mozambique.

26. M. HAFIANA (Jamahiriya arabe libyenne) souligne que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, comporte deux aspects. D'une part, il y a les multiples résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis 1967 et notamment les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971), 446 (1979), 465, 471, 476 et 478 (1980), 605 (1987), 607 et 608 (1988), 694 (1991) et 726 (1992) ainsi que le refus opposé par Israël aux revendications légitimes du peuple palestinien; d'autre part, il y a la politique suivie par les autorités israéliennes d'occupation dans les territoires arabes occupés et en Palestine, politique qui consiste à assassiner des vieillards, des femmes et des enfants, à dynamiter des maisons, confisquer des terres, priver d'eau les habitants des villages palestiniens, spolier les Palestiniens de leurs biens et de leur patrimoine culturel pour leur ôter toute identité, arrêter des milliers de Palestiniens et les torturer et procéder à des expulsions individuelles et collectives. Ces pratiques, qui ne sont pas sans rappeler celles des nazis, ont été confirmées par Amnesty International et d'autres organisations humanitaires dans leurs rapports.

27. Les multiples résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'ONU étaient motivées soit par la politique d'annexion d'Israël et les violations perpétrées dans les territoires arabes occupés et en Palestine soit par le refus obstiné d'Israël de les appliquer. Si ces résolutions restent lettre morte, c'est aussi à cause de ceux qui usent de leur droit de veto pour protéger Israël ou soutenir sa politique. Cette attitude revient à dénier au peuple palestinien l'exercice de ses droits légitimes et à encourager Israël à poursuivre sa politique d'expansion et de répression et à violer les droits fondamentaux des Palestiniens et des autres Arabes vivant dans les territoires qu'il occupe. La politique menée par les autorités d'occupation dans la région menace la paix et la sécurité internationales et met en échec les efforts déployés pour rétablir la paix, une paix qui soit fondée sur l'équité.

28. Face aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il n'y a qu'une alternative : ou bien Israël se conforme à ces résolutions et met un terme aux violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et en Palestine en se retirant de ces régions; ou bien il refuse de s'y conformer et, en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité devra le contraindre à appliquer ces résolutions en adoptant des mesures concrètes et en appliquant des sanctions à son encontre.

29. La question qui se pose est de savoir si le Conseil de sécurité est un organe qui consacre le principe de la justice et de l'égalité pour tous ou si c'est un organe qui use de deux poids et deux mesures, se montrant sévère envers les Arabes et tolérants envers les Israéliens. Si tel était le cas, on se trouverait dans une situation fort inquiétante, car ce serait sous-entendre que le Conseil de sécurité peut adopter et mettre à exécution des résolutions injustes et contraires aux intérêts des peuples.

30. M. Hafiana fait observer que les Arabes qui participent aux négociations de paix sont des victimes. Ils vivent dans un territoire occupé par les forces israéliennes depuis 1967, dans la situation de réfugiés, souffrant de la faim, de la maladie, handicapés par la pauvreté et l'analphabétisme. Ils ne peuvent

pas négocier sur un pied d'égalité avec les Israéliens, contraints qu'ils seraient d'accepter de nouvelles concessions, ce qui est impossible. Les Arabes participant aux négociations ont cependant fait montre de bonne volonté, espérant qu'Israël accepterait de se retirer des territoires arabes occupés, de reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de mettre un terme à l'implantation de colonies de peuplement dans la région. Ils se sont heurtés sur toute la ligne à un refus catégorique de la part des Israéliens.

31. Il ne s'agit pas de s'engager dans une polémique stérile ni de refuser une paix fondée sur l'équité. Il s'agit de l'application par Israël des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de l'engagement de l'ONU à traiter toutes les questions qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité internationales, dans le respect de l'équité et de l'égalité entre les peuples et les nations.

32. M. LONTAI (Hongrie) rappelle tout d'abord que la question des droits de l'homme est une question prioritaire pour le Gouvernement hongrois qui ne le considère pas comme relevant des affaires internes d'un Etat. Disposé à permettre à la communauté internationale d'évaluer la situation en Hongrie, en matière de droits de l'homme, le Gouvernement hongrois ne saurait rester muet lorsque ces droits sont violés ailleurs par un autre Etat. La délégation hongroise constate avec regret que la situation dans les territoires arabes occupés par Israël n'a guère évolué depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme. Les autorités d'occupation violent de façon flagrante leurs obligations au regard des instruments internationaux et notamment de la quatrième Convention de Genève. Le Gouvernement hongrois demande donc instamment au Gouvernement israélien de respecter les obligations qu'il a contractées lorsqu'il a ratifié les différentes conventions internationales.

33. La délégation hongroise approuve l'évaluation de la situation et les propositions présentées par de M. de Santa-Clara Gomes au nom de la Communauté européenne. La violence provoque la violence et, où qu'elle se produise dans le monde, elle doit être condamnée. Tout en qualifiant d'illégale la colonisation des territoires arabes occupés, le Gouvernement hongrois reconnaît le droit d'émigrer et, si nécessaire, en facilite l'exercice et il condamne les actes terroristes visant à s'y opposer. La Hongrie a appris au cours de son histoire combien il est facile d'intensifier artificiellement certaines tensions "naturelles" entre des peuples voisins et combien il est difficile et long de les calmer. Le Gouvernement hongrois suit avec beaucoup d'espoir les négociations de paix entamées à Madrid. Leur succès exigera beaucoup de tolérance mutuelle et d'esprit de compromis et pourra être facilité par les pressions exercées par la communauté internationale. Il ne ménagera, quant à lui, aucun effort qui pourrait contribuer au rétablissement de la paix dans cette région du monde.

34. M. ERMACORA (Autriche) fait observer que divers points de vue ont été exprimés au sujet de l'autodétermination et estime que c'est à la Commission des droits de l'homme et au Centre pour les droits de l'homme d'en prendre note et d'en dégager le dénominateur commun. L'autodétermination est l'un des principes juridiques qui a le plus évolué au cours de ce siècle : avec l'effondrement du colonialisme, plus d'une centaine d'Etats sont entrés sur la scène internationale, y entretenant des relations fondées sur le principe

de l'égalité entre les Etats. Récemment, des changements fondamentaux ont bouleversé l'Europe centrale et l'Europe de l'Est et, en dehors du continent européen, d'autres pays ont revendiqué leur droit à l'autodétermination.

35. Celui-ci est un droit qui vaut pour "tous les peuples". Par peuple, il faut entendre toute entité sociale possédant une identité clairement définie et des caractéristiques propres et liée à un territoire déterminé. La distinction entre les peuples et les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques doit être faite cas par cas, car on n'est toujours pas parvenu à un consensus sur la définition de ces notions. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies propose différentes manières de mettre le droit à l'autodétermination en application : la création d'un Etat indépendant et souverain, l'association libre, l'intégration dans un Etat indépendant ou l'élaboration de tout autre statut politique, librement déterminé par le peuple. La réunification, comme dans le cas de l'Allemagne, constitue un autre exemple de mise en application de ce droit. La complexité du droit à l'autodétermination est évidente dans les cas de l'ex-URSS ou de la Yougoslavie. Néanmoins, l'Autriche a soutenu les revendications des Slovènes et des Croates, dont le droit à l'autodétermination s'est clairement exprimé dans des référendums à l'échelon national, conformément à la Constitution yougoslave. L'Autriche, comme d'autres pays, a, par la suite, reconnu les nouveaux Etats de Slovénie et de Croatie, puisqu'ils remplissaient les critères nécessaires à la création d'un Etat.

36. La revendication par un peuple de l'exercice de son droit à l'autodétermination équivaut en fait à une demande, adressée à l'Etat concerné et à la communauté internationale, de redéfinir l'organisation politique commune. C'est au peuple de décider de la façon dont il entend concrétiser ce droit; cependant qu'aux niveaux régional et mondial on vérifiera la légitimité de sa revendication. C'est pourquoi il apparaît nécessaire, pour régler convenablement de telles revendications, de définir de nouvelles procédures garantissant la participation de tous conformément aux principes de la démocratie, de la liberté politique et de la liberté de choix s'exerçant dans des élections libres dont le résultat soit pleinement respecté. L'un des aspects primordiaux de la réalisation du droit à l'autodétermination consiste à déterminer quelle est la volonté précise de la population concernée. Pour ce faire on peut organiser un référendum ou des élections générales. L'Organisation des Nations Unies vient ainsi de lancer une très vaste opération, visant à permettre au peuple cambodgien d'exprimer sa volonté politique, au cours d'élections sous contrôle international. De même, au Sahara occidental, la MINURSO prépare un référendum sur le statut futur du territoire. Dans les deux cas, l'Autriche apporte sa contribution financière et en personnel. Des référendums visant à déterminer le statut futur de territoires ont été ou doivent également être organisés ailleurs, comme c'est le cas par exemple du référendum sur la question de l'indépendance nationale de la Bosnie-Herzégovine qui aura lieu fin février 1992. L'Autriche considère qu'un rôle important est dévolu à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations internationales dans l'organisation d'élections ou de référendums libres et équitables. C'est pourquoi elle se félicite de la capacité de réaction croissante du système des Nations Unies, notamment

du Centre pour les droits de l'homme, qui devrait permettre de répondre positivement aux demandes d'assistance formulées par les Etats dans ce domaine, comme dans le cas de l'Erythrée, où un référendum concernant le statut futur du territoire doit avoir lieu sous peu.

37. La tâche de la Commission consiste à observer l'évolution du concept fondamental d'autodétermination et d'en tirer des conclusions réalistes, ce à quoi pourraient également réfléchir d'autres organes des Nations Unies traitant des droits de l'homme. A cet égard, M. Ermacora évoque les Observations générales sur l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques élaborées par le Comité des droits de l'homme. En conclusion, il apparaît que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est au coeur même du principe d'autodétermination qui, à son tour, contribue au plein exercice desdits droits.

38. M. ITO (Japon) estime que les débats que consacre la Commission aux violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés sont particulièrement importants à l'heure où, après une période qui a vu se succéder signes encourageants et désillusions, l'on aborde une étape historique des efforts de paix au Moyen-Orient. Le Japon tient, dans les circonstances, à rendre hommage à l'initiative et aux efforts assidus du Gouvernement des Etats-Unis. Il réaffirme sa position, à savoir qu'afin d'arriver à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, il faut que soient appliquées les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et que le règlement pacifique de la question palestinienne se fonde sur les trois principes suivants : retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967, reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et reconnaissance du droit d'Israël à l'existence. Le Japon considère qu'Israël, en tant que puissance occupante, porte la responsabilité de la protection des populations civiles qui vivent dans les territoires occupés et est dans l'obligation de respecter la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

39. A ce sujet, il estime que la décision, prise le 2 janvier dernier, par le Gouvernement israélien, d'expulser 12 Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza va à l'encontre des efforts déployés pour favoriser le processus de paix. De plus, cette mesure enfreint les règles internationales concernant le traitement des civils dans des territoires occupés et est contraire aux principes humanitaires. Le Japon exhorte Israël à mettre également fin à ses pratiques illégales d'implantation de colonies dans les territoires occupés qui font obstacle au processus de paix. Il estime, d'autre part, que la communauté internationale se doit d'accroître l'aide aux réfugiés palestiniens et aux résidents palestiniens dans les territoires occupés. Aussi a-t-il versé à l'UNRWA une contribution en espèces qui se monte à 10 millions de dollars pour l'année 1991 et lui apporte-t-il une aide alimentaire équivalant à un milliard de yen. Le Japon compte bien que le Groupe de travail chargé de la question des réfugiés, qui vient d'être créé à la Conférence de Moscou, contribuera à résoudre le problème des réfugiés palestiniens et il espère que, tout au long du processus de paix amorcé à Madrid, on s'attachera en priorité à assurer le respect des droits de l'homme au Moyen-Orient.

40. M. WIRAJUDA (Indonésie) constate que l'intérêt pour la question de l'autodétermination a été ravivé par les changements récents survenus dans l'ancien bloc de l'Est. En termes de décolonisation de territoires non autonomes, le processus d'autodétermination a porté ses fruits, à quelques exceptions près. A cet égard, l'Indonésie souligne que la lutte contre le colonialisme est un des principes fondamentaux inscrits dans le préambule de sa Constitution.

41. Afin de mieux cerner le sujet, il n'est pas inutile de réexaminer la véritable nature du droit à l'autodétermination d'un point de vue historique. Il convient de se rappeler que 1992 marque le cinquième anniversaire des débuts de l'histoire moderne de la colonisation et de l'asservissement des peuples, au nom de l'ordre et des principes moraux. Retracer l'histoire du colonialisme permet de se rendre compte à quel point la question de l'autodétermination est liée à celle du racisme et de l'esclavage. C'est d'ailleurs la démarche suivie par M. Asbjorn Eide, expert en matière de droits de l'homme qui, dans l'étude qu'il a consacrée précédemment au racisme (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1), souligne qu'en Europe, les dogmes religieux ont précédé les théories racistes qui ont, elles-mêmes, légitimé la colonisation, par le biais de ce qu'on a appelé "principes légitimes de la découverte". Le nouvel ordre mondial qui s'est constitué après la seconde guerre mondiale a fait naître chez les peuples sous domination étrangère de grands espoirs de se libérer d'une dépendance injustifiée, le principe de l'autodétermination ayant souvent été exprimé pendant la guerre. Mais ce droit à l'autodétermination, censé leur être inhérent, n'était pas considéré, au moment où a été élaborée la Charte des Nations Unies, comme une question prioritaire. Il ressort, en effet, des travaux préparatoires de la Conférence de San Francisco, en 1945, qu'en ce qui concerne l'article 73 de la Charte, l'autodétermination au sens du droit des peuples sous domination étrangère à l'indépendance était un sujet controversé et, d'ailleurs, le texte de l'article 73 de la Charte reste en deçà de ce principe.

42. Lorsqu'on débat de l'autodétermination, on a tendance à confondre droit à l'autodétermination et exercice de l'autodétermination. Selon la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 15 décembre 1960), tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et les pays et les peuples coloniaux ont donc le choix, exerçant ce droit, entre l'indépendance, l'intégration ou l'association avec un autre Etat. Ainsi, en vertu du droit à l'autodétermination, ont-ils celui de choisir leur propre gouvernement et de conduire comme ils l'entendent leur développement économique, social et culturel; c'est ce que l'on entend souvent lorsqu'on parle d'autodétermination interne. Dans le développement progressif du droit international, le droit à l'autodétermination est considéré comme faisant partie des normes impératives (jus cogens) en vertu desquelles tout traité ou accord conclu entre Etats ou toute décision prise par une institution en vue de maintenir le statu quo du colonialisme sont nuls et non avenue. Et c'est bien ainsi que l'Indonésie voit les revendications d'une ancienne puissance coloniale qui se prétend "puissance administrante" de son ancienne colonie.

43. Il est clair dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960 que le droit à l'autodétermination est accordé à un peuple et non à un groupe de population. L'intention n'est en tout cas certainement pas de reconnaître ce droit à une poignée de personnes

qui se sont réfugiées dans un pays occidental pour y créer ce qu'elles appellent un mouvement de libération, et réclamer le droit à l'indépendance pour une portion du territoire d'un Etat qui a été décolonisé conformément au droit à l'autodétermination tel que l'entend la Déclaration de 1960. Enfin, il ne faut pas oublier que, selon le paragraphe 3 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits et libertés (qui y sont énoncés) ne peuvent, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies, qui comportent notamment le maintien de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats.

44. Pour M. SEMICHI (Algérie), le processus d'émancipation des peuples découlant de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration sur l'octroi d'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, n'a pas encore atteint son terme puisque l'on voit persister des situations contrecarrant l'exercice par des peuples encore sous domination étrangère de leur souveraineté nationale. C'est le cas du peuple palestinien, dont les droits nationaux sont toujours bafoués sur son propre territoire, occupé par Israël qui refuse de se conformer aux obligations auxquelles il est tenu de par la Charte des Nations Unies. A sa quarante-cinquième session, dans sa résolution 1991/6, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de mettre à sa disposition toutes les informations nécessaires sur les mesures envisagées par Israël pour se conformer auxdites obligations et aux résolutions de l'ONU. La requête adressée à Israël en ce sens est restée sans réponse, ce qui illustre une fois de plus l'attitude de défi affichée par ce pays à l'égard de l'ONU.

45. En Afrique du Sud, rien n'autorise à affirmer aujourd'hui que l'émancipation de la majorité noire du pays est imminente, vu la lenteur avec laquelle on procède au démantèlement du système d'exclusion raciale qu'est l'apartheid. Mais devant l'engagement et la détermination manifestés récemment par le gouvernement en place, on peut espérer une solution démocratique qui abolira effectivement cette institution anachronique. L'ONU devra donc continuer à inciter au dialogue les dirigeants de Pretoria et les représentants légitimes du vaillant peuple sud-africain. A ce propos, la délégation algérienne rend hommage au travail accompli par M. Bernales Ballesteros, Rapporteur spécial sur les activités de mercenaires (E/CN.4/1992/12). On sait que ces activités criminelles ont été dénoncées par les gouvernements et les organisations non gouvernementales car elles participent d'une action subversive menée, en Afrique australe et ailleurs, contre des Etats indépendants et des mouvements de libération nationale, afin d'entraver le processus de libération des peuples. Le Rapporteur spécial fait état de la relation étroite qu'il y a entre l'apartheid et la présence en Afrique de mercenaires qui contribuent à l'application de cette politique ignoble.

46. La situation du peuple sahraoui est régulièrement examinée dans les instances de l'ONU, depuis de longues années, afin de trouver une solution permanente, juste et durable. L'ONU a mis en place un plan de règlement de cette question, qui a reçu l'aval aussi bien de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité et dont la réalisation a été confiée au Secrétaire général. La délégation algérienne exprime son appui au plan envisagé, qui prévoit notamment l'organisation d'un référendum d'autodétermination pour permettre au peuple sahraoui d'exprimer ses choix en toute liberté, et parvenir ainsi à une solution définitive du problème.

47. M. RASAPUTRAM (Sri Lanka) constate que, malgré la note d'optimisme apportée par l'amorce du processus qui s'est engagé à Madrid avec la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, la situation dans cette région et la question de Palestine en particulier n'ont malheureusement guère évolué, quelles que puissent être les aspirations du peuple palestinien à exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à une patrie indépendante. Ces droits lui sont toujours déniés et, comme en témoignent les documents dont la Commission est saisie, voir en particulier le bilan des morts, des blessés, y compris des enfants, et des actes de violence et mesures vexatoires ainsi que des autres atteintes aux droits fondamentaux figurant dans le document A/42/522, les civils palestiniens et les autres civils arabes vivant dans les territoires occupés sont traités de manière inacceptable. Depuis l'intifada, il apparaît à l'évidence que les Palestiniens rejettent l'occupation israélienne et que la situation créée par cette occupation ne se réglera pas d'elle-même avec le temps. Israël intensifie sa politique d'occupation en implantant de nouvelles colonies et en développant celles qui existent et aggrave encore les choses en installant des milliers d'immigrants dans les territoires occupés.

48. La délégation sri-lankaise s'associe à la communauté internationale pour engager vivement les autorités israéliennes à respecter la quatrième Convention de Genève, en particulier le paragraphe 6 de son article 49, et réaffirme l'importance des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité comme base d'un règlement pacifique. Elle salue par ailleurs le premier pas vers une solution globale du problème du Moyen-Orient que constitue la Conférence de la paix de Madrid, processus qui se poursuit à Moscou aujourd'hui. Mais la communauté internationale ne doit pas pour autant détourner son attention de la situation dans les territoires occupés, qui est loin d'être satisfaisante. Comme l'a déclaré M. Javier Pérez de Cuéllar, ancien Secrétaire général de l'ONU, le règlement de la situation au Moyen-Orient est conditionné par plusieurs éléments importants et, en particulier, par la solution qui sera apportée au problème palestinien qui ne saurait être satisfaisante que si elle est fondée sur la reconnaissance des droits politiques légitimes du peuple palestinien, notamment du droit à l'autodétermination.

49. M. LANUS (Argentine) rappelle que le statut de membre de la Commission impose aux Etats un devoir souvent peu agréable, qui parfois les oblige à choisir entre deux impératifs qui sont à la base des relations entre Etats souverains : d'une part savoir interpréter le vœu de plus en plus vif de l'opinion publique internationale de voir condamner publiquement les Etats qui violent de façon flagrante les droits de l'homme et, d'autre part, respecter le droit indéniable de chaque Etat à la non-ingérence dans ses affaires intérieures. Cette alternative permanente reflète l'évolution des idées et de la réalité politique dans le monde qui commence aujourd'hui à accepter ce qui naguère, eût été impensable. C'est dans cette optique que l'Argentine s'est associée activement à la lutte pour la défense des droits de l'homme dans leur indivisibilité, c'est-à-dire pour le respect total des droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques, seul moyen de permettre à l'homme de s'épanouir dans un climat de coopération et d'harmonie mondiales.

50. Pour l'Argentine, la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, présente une importance renouvelée, puisque pour la première fois depuis la naissance du conflit entre Arabes et Israéliens, un dialogue direct s'est établi avec un nombre important de dirigeants des Etats arabes. Certes, cela ne doit pas faire oublier les violations des droits de l'homme qui se commettent continûment dans tous les territoires arabes occupés, pas plus que le non-respect des Conventions de Genève de 1949 par les autorités de l'Etat hébreu. Mais les pourparlers qui se déroulent actuellement devraient apporter la preuve que la paix est possible aussi dans cette région du monde, et que les peuples qui y ont des racines si anciennes pourront à nouveau cohabiter pacifiquement.

51. L'Argentine réaffirme que l'implantation de nouvelles colonies doit cesser car, constituées d'immigrés d'autres régions et ayant des coutumes différentes, elles sont la source de tensions nouvelles qui compromettent plus encore les chances de paix et l'avenir. Quant à l'expulsion de civils palestiniens, elle est contraire à toutes les normes que doit respecter un Etat et elle ne fait qu'attiser l'hostilité. La solution du conflit doit se fonder sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité; en effet la région ne connaîtra la paix que si les droits inaliénables du peuple palestinien sont reconnus et si la souveraineté de l'Etat d'Israël est garantie à l'intérieur de frontières sûres et reconnues par les pays voisins. Une étape historique a été franchie à cet égard avec la Conférence qui s'est tenue à Madrid en 1991. Pour terminer sur ce point, la délégation argentine souligne que, depuis leur arrivée dans son pays, à la fin du XIX^e siècle, les communautés arabe et juive coexistent dans l'harmonie et sans aucune manifestation de rancoeur ou d'inimitié et que, même durant les tristes épisodes de 1967 et de 1973, aucun affrontement n'a été à déplorer. L'Argentine forme des vœux pour qu'il en soit ainsi dans les territoires qui sont présentement le théâtre du conflit israélo-arabe, convaincue que la paix y est possible.

52. A propos du point 9 de l'ordre du jour, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, la délégation argentine pense que la communauté internationale doit soutenir le processus d'ouverture engagé en Afrique du Sud en vue de l'abolition définitive de l'apartheid. Par ailleurs, elle salue les efforts de paix menés par l'intermédiaire de l'ONU au Cambodge et exprime l'espoir que le processus de décolonisation amorcé au Sahara occidental aboutira et que le référendum se déroulera comme prévu sous les auspices de l'ONU. Elle souligne, pour conclure, l'intérêt du rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1992/12), établi par M. Bernales Ballesteros, et se prononce en faveur de la prorogation du mandat de ce dernier.

53. Le PRESIDENT donne la parole aux délégations qui ont demandé à exercer leur droit de réponse, ou l'équivalent d'un droit de réponse.

54. M. RAVEN (Royaume-Uni) dit qu'à la séance précédente, le représentant de l'Iraq a répondu au discours prononcé par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth de son pays en recourant aux méthodes habituelles chez ceux qui n'ont aucun argument à opposer aux critiques qu'on leur adresse, c'est-à-dire en s'en prenant à leur auteur tout en se gardant bien d'en considérer la teneur. Le représentant de l'Iraq n'a répondu à aucun des points soulevés par le Sous-Secrétaire d'Etat britannique. En tout état de cause, la situation des droits de l'homme en Iraq sera examinée ultérieurement par la Commission, mais il est évident que rejeter sur autrui la responsabilité de la situation épouvantable qui règne à cet égard dans ce pays relève simplement de la tactique classique de la diversion, qui ne saurait égarer la communauté internationale.

55. Mme RADIC (Yougoslavie) répond à la déclaration faite, à la même séance, par le représentant de l'Autriche, qui a affirmé que les Croates et les Slovènes avaient fait sécession conformément au droit à l'autodétermination reconnu par la Constitution fédérale yougoslave. Il est vrai que la Yougoslavie, tout comme l'ex-URSS, est l'un des rares pays à reconnaître ce droit dans sa Constitution. Toutefois, au regard de la Constitution yougoslave, ce droit est considéré comme ayant déjà été exercé dans le passé. La sécession des Croates et des Slovènes est, par conséquent, un acte unilatéral de ces républiques; or le droit fédéral de la Yougoslavie ne reconnaît pas les actes tendant à modifier les frontières du pays s'ils ne sont pas le résultat de négociations menées et d'accords conclus entre tous les peuples yougoslaves concernés. Ce principe a été outrepassé de manière flagrante dans les deux cas de sécession mentionnés.

56. Le représentant de l'Autriche a également signalé qu'un plébiscite allait être organisé en Bosnie-Herzégovine, sur la question de la souveraineté de ce territoire. Les plébiscites, de même que l'exercice du droit à l'autodétermination, ne sont pas le privilège des républiques ni de leurs gouvernements actuels, mais celui des peuples qui vivent dans une république donnée. Or c'est le gouvernement actuel de la Bosnie-Herzégovine qui envisage d'organiser un plébiscite sur l'indépendance d'une république dans laquelle se trouvent, dans des proportions à peu près égales, des Musulmans, des Croates et des Serbes. Les Serbes de Bosnie-Herzégovine n'acceptent pas de vivre dans une Bosnie-Herzégovine souveraine qui leur serait imposée, opinion qu'ils ont déjà exprimée librement dans un référendum antérieur, mais souhaitent demeurer à l'intérieur de la Yougoslavie. Ils refusent par conséquent de participer au plébiscite annoncé, choisissant de continuer à vivre dans l'Etat yougoslave et ne reconnaissant aucun acte unilatéral qui pourrait être imposé à la Yougoslavie ou à l'un des peuples qui vivent sur son territoire en dehors d'une solution négociée, pacifique et globale du problème yougoslave actuel.

57. M. KIM Chol Su (Observateur de la République démocratique populaire de Corée) répond aux accusations que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a portées contre son pays à la séance précédente, tout en affirmant que la violation la plus cruelle du droit à l'autodétermination nationale était l'ingérence étrangère, et en particulier l'agression et l'occupation militaires. Il est bien connu que, par suite de l'occupation de la partie méridionale de la péninsule coréenne par les Etats-Unis pendant près d'un demi-siècle, le peuple coréen n'a pas pu exercer son droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur tout le territoire national et

que 10 millions de familles vivent séparées, sans savoir si leurs proches sont vivants ou non. La République démocratique populaire de Corée tient à rappeler, à ce sujet, des faits historiques, à savoir que les Etats-Unis, qui s'érigent en défenseurs du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme, ont massacré des centaines de milliers de Coréens qui avaient décidé de constituer leur propre gouvernement dès le début de l'occupation de la Corée du Sud par ce pays, et ont divisé la nation coréenne, plongeant d'innombrables victimes dans la souffrance.

58. La conception américaine de la démocratie et de la liberté, caractérisée par une discrimination brutale imposée aux autochtones et aux Noirs, par le meurtre, la toxicomanie, la criminalité, le chômage et des droits dénués de toute réalité, est inacceptable. Le système électoral aux Etats-Unis exclut des millions de citoyens des urnes, selon des critères de fortune, de résidence, d'âge, etc. Les Etats-Unis n'en prétendent pas moins se poser à la Commission en juge à l'égard des droits de l'homme, ce qui ne devrait plus être toléré.

59. Le peuple nord-coréen a choisi, dès le départ, son système sociopolitique et il en est fier, comme il est fier de sa démocratie. Si les Etats-Unis peuvent ébranler le système auquel ce peuple est attaché en brandissant la bannière des droits de l'homme, ils se font des illusions. En prenant le prétexte des droits de l'homme pour promouvoir leurs ignobles desseins politiques dans l'instance même où l'on débat de la manière de protéger ces droits, les Etats-Unis montrent bien avec quel mépris ils ont coutume de traiter le droit à l'autodétermination des autres nations.

La séance est levée à 17 h 55.
